

Gérard GAZAY
Maire d'Aubagne
Vice-Président du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône
Vice-Président de la Métropole

DSP.GG/VR/DM/SL/SL/FP/SG
ARRETE N°42/2020

ARRETE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT règlementant la CIRCULATION

Nous, soussigné Monsieur Gérard GAZAY, Maire de la Ville d'Aubagne,

VU la demande de l'association « USLP – PMC Consultant – CarmaSport » et de la Direction du Service Evénementiel, sollicitant l'autorisation d'organiser la manifestation « Course Cycliste - Tour de Provence 2020 » le vendredi 14 Février 2020 sur la Commune d'Aubagne,

VU les articles L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L3111-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU l'article L113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU les articles L411-1 et R 417-10 du Code de la Route ;

Vu les articles R325-12 et R417-10 du Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la délibération du Conseil Municipal du (mettre la dernière en date, actuellement la n°11-131217 du Conseil Municipal du 13 décembre 2017) fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public communal

CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de la manifestation « Course Cycliste – Tour de Provence 2020 »,

ARRÊTONS

ART 1 **Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner comme énoncé dans sa demande, afin d'organiser d'organiser la manifestation « Course Cycliste - Tour de Provence 2020 » le vendredi 14 Février 2020 sur la Commune d'Aubagne,

L'organisateur sera autorisé à stationner le vendredi 14 février 2020 de 05h00 à 17h00 :

- Cours Maréchal Foch
- Esplanade De Gaulle
- Espace Lucien Grimaud
- Cours Voltaire

ART 2 **Prescriptions techniques particulières**

-STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

-DEPOT DE MATERIAUX

Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur les dépendances de la voie (accotement), les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie.

Ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Le pétitionnaire devra avertir les Services de la Mairie dès l'enlèvement total des matériaux.

ART 3 **Sécurité et signalisation.**

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ART 4 **Implantation de l'occupation.**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 5 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 5 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

ART 5 **Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ART 6 **Autres formalités administratives.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.
L'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ART 7 **Validité et renouvellement de l'arrêté.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale :
L'organisateur sera autorisé à stationner le vendredi 14 février 2020 de 05h00 à 17h00 :

- **Cours Maréchal Foch**
- **Esplanade De Gaulle**
- **Espace Lucien Grimaud**
- **Cours Voltaire**

Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ART 8 Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans les lieux suivants :

- Avenue Antide Boyer
- Cours Foch Montant et Descendant
- Avenue Jeanne d'Arc entre Colonel de Roux et Foch

- Du jeudi 13 février 2020 18h00 au vendredi 14 février 2020 14h00

ART 9 La circulation sera interdite le vendredi 14 février 2020 de 8h30 à 13h30 sur les lieux suivants :

- Cours Maréchal Foch
- Avenue Antide Boyer
- Avenue Jeanne d'Arc à hauteur du Colonel de Roux
- Cours Voltaire
- Avenue Elzéard Rougier entre Foch et Rue Commandant Maurric
- Rue Commandant Maurric

ART 10 La circulation sera perturbée voire interrompue le vendredi 14 février 2020 de 11h30 à 13h30 sur les lieux suivants :

- Avenue Elzéard Rougier
- Route de Gémenos
- D2

ART 11 Une circulation en double sens sera mise en place le vendredi 14 février 2020 de 05h00 à 13h30 sur les lieux suivants :

- Gare Routière
- Avenue du Huit Mai
- Rue Joseph Lafond
- Impasse les Coquières

ART 12 Une circulation en sens inversé sera mise en place le vendredi 14 février 2020 de 05h00 à 13h30 sur le lieu suivant :

- Rue du Colonel de Roux

ART 13 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART 14 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en Mairie.

Fait à AUBAGNE, le 20 janvier 2020
Le Maire,

Gérard GAZAY

Pour ordre et par Délégation

Vincent RUSCONI

Adjoint au Maire



Certifié exécutoire compte
tenu de la publication le
Fait à AUBAGNE, le ...20 JAN 2020.....
Le Maire,
Gérard GAZAY